

## Section 10.—Salaires et heures de travail

### Sous-section 1.—Réglementation des salaires et des heures de travail

La réglementation des salaires et des heures de travail dans l'entreprise privée au Canada relève des provinces et chacune d'elles, excepté l'Île du Prince-Édouard, a sa législation en la matière. La loi de 1945 sur le salaire minimum des hommes en Nouvelle-Écosse n'a pas encore été mise en vigueur.

En Nouvelle-Écosse, la loi du salaire minimum ne s'applique qu'aux femmes, tandis qu'en Ontario, bien qu'elle s'applique aux deux sexes, les ordonnances ne s'appliquent qu'aux femmes. En Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba, il existe des ordonnances distinctes pour les hommes et pour les femmes, mais dans les deux dernières provinces certaines ordonnances s'appliquent aux deux sexes. Au Québec et en Saskatchewan, les ordonnances s'étendent aux deux sexes. La première ordonnance rendue en vertu de la loi de 1945 sur le salaire minimum au Nouveau-Brunswick, laquelle s'applique aux femmes employées dans les hôtels et les restaurants, a été mise en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1948.

Dans le Québec, en vertu de la loi de la convention collective, les heures de travail et les salaires, de même que les dispositions concernant l'apprentissage, les allocations familiales et les congés établies par une convention collective conclue volontairement par les employeurs et les syndicats ouvriers ou des groupes d'employés, peuvent, à la suite d'un décret, lier tous les patrons et les employés de l'industrie dans le district visé par la convention, pourvu que les parties soient suffisamment représentatives de l'industrie. Le 31 mars 1946, 93 conventions avaient été généralisées et devaient s'appliquer soit à toute la province, soit à une certaine région. Ces conventions visent plus de 200,000 travailleurs et 19,900 employeurs. Les conventions en vigueur dans toute la province s'appliquent aux industries suivantes: boîtes de papier, boîtes de carton ondulé, chapeaux d'hommes, chaussure, gants fins et gants de travail, lithographie, fournitures de construction, meubles, peintures, vêtements de femmes, tanneries, tavernes, confection pour hommes et pour femmes et sacs de coton et de jute. D'autres conventions ont trait aux industries de villes ou régions particulières de la province. En 1945-1946, les sept conventions dont l'application a été étendue pour la première fois visaient les employés municipaux et les établissements commerciaux de certaines villes. En 1947, ces conventions s'appliquent aux camionneurs, aux magasins de détail, aux cordonniers de certaines villes et aux modistes de toute partie de la province.

Les lois des normes industrielles de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta prévoient que les salaires et les heures convenus à une conférence des représentants des employeurs et des employés convoquée par le ministre du Travail, peuvent, en vertu d'un décret du conseil, devenir obligatoires pour l'industrie dans la zone désignée. La loi de la Nouvelle-Écosse ne s'applique qu'à la construction et celle du Nouveau-Brunswick aux travaux de construction dont la valeur dépasse \$25 et au travail sur les véhicules automobiles.

Le 31 mars 1947, l'Ontario compte 119 ordonnances régissant les salaires et les heures de travail de certaines industries ou certains commerces. Cinq ordonnances s'appliquent dans toute la province à la brasserie, à l'industrie des meubles non